

DECISION N°2022-L0305/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC (lot 01) et de COMOB SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-007/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau Central au profit de la DREA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 28 juin 2022 du Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC (lot 01) et de COMOB SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Mesdames Alida S. COMPAORE, Sakinatou SOMBIE et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Sayouba SAWADOGO représentant Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC (lot 01) ;
 - Madame Alida S. COMPAORE, Sakinatou SOMBIE et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Sayouba SAWADOGO représentant Groupement de COMOB SARL (lot 03)
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mady SAWADOGO et François SOMTORE, représentant la région du plateau centrale ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Assomption BATIANA et V Judicaël ABGA, représentant SAAT SA :
 - Monsieur Alassane ILBOUDO, représentant ARA BUSINESS INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-007/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau Central au profit de la DREA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3386-3387 du vendredi 24 au lundi 27 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 juin 2022 ; que le Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC (lot 01) et COMOB SARL (lot 03) ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 28 juin 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

la région du plateau centrale a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-007/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine au profit de la DREA ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré :

l'offre du Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC (lot 01) non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'expérience générale de construction pour ses deux membres ; que ses deux membres proposés n'ont pas l'expérience requise conformément au DAO ; que le CV du chef équipe topographie est incohérent ; que les formulaires exp-3.2 a et exp-3.2 b relatifs aux deux marchés ont été renseignés par COMOB SARL en tant qu'entrepreneur alors que les marchés ont été conclus avec EEPC et exécutés par ce dernier ;

l'offre de COMOB SARL (lot 03) non conforme au motif que le chef équipe installation fourni n'a pas l'expérience requise ; qu'en effet, le certificat de travail de celui-ci atteste quatre (04) ans trois (03) mois d'expérience au lieu de 5 ans conformément au DAO ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

le Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC fait valoir que l'exigence de l'expérience générale de construction au cours des cinq (05) dernières années est contraire au dossier type travaux; que de même, la répartition de l'expérience générale de construction à chaque membre du groupement est contraire au dossier type travaux ; que sur le grief relatif à l'incohérence de date reprochée au CV du chef équipe topographie, il s'agit d'une erreur matérielle de frappe qui n'entache pas la validité du CV ou son contenu ; que sur le grief relatif au mauvais renseignement des formulaires EXP-3.2a et EXP-3.2b par COMOB SARL au lieu de EEPC, COMOB SARL a renseigné les formulaires au nom et pour le compte du groupement et chaque membre ; que les informations portées par celle-ci n'indiquent pas que lesdites références ont été exécutées par elle ; que par ailleurs, il conteste la conformité de l'attributaire provisoire tirée de la non production de chiffre d'affaires à l'ouverture des plis par ce dernier ;

quant à COMOB SARL, il fait valoir que relativement aux critères de qualification sur le personnel à la page 34 à l'IC5.1 des données particulières, l'autorité contractante s'est abstenue à renseigner le tableau requis à cet effet ; qu'elle ne saurait donc exigé pour le lot 03 à la page 44 du dossier un tableau relatif au personnel minimum ; qu'il a fourni une attestation de travail et non un certificat de travail ; que son chef équipe installation proposé a une expérience de 22 ans ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours du Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC (lot 01) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine au profit de la DREA ;

considérant que le dossier standard national dans les critères de qualification au point 3.1, expérience générale de construction ; exige que chaque entreprise justifie son expérience dans le domaine par des marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des (sans précision) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures ; que le nombre d'années n'a pas été précisé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres à sa page 42 au point 3.1 a exigé que chaque membre du groupement ait cinq (5) ans d'expérience générale de construction ; mais c'est écrit aussi sans objet ;

considérant que le requérant affirme que l'enveloppe prévisionnelle ne vaut pas deux cent millions (200 000 000 F CFA) ; que l'entreprise qui vient en groupement satisfait déjà au critère d'expérience générale de construction ; que c'est la raison pour laquelle les entreprises se mettent en groupement ; que le groupement permet aux nouvelles entreprises de participer aux marchés ; qu'un CV actualisé est un CV qui fait ressortir les expériences requises ; que la date n'est pas un signe qui prouve que le CV est actualisé ; que les formulaires ont été renseignés par le chef de file du groupement ; que le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire SAAT SA n'a pas été lu à l'ouverture des plis ;

considérant que la CRAM a noté que le dossier a exigé une expérience de cinq (5) ans conformément au dossier type ; que chaque membre du groupement doit satisfaire à ce critère ; que le groupement n'a pas satisfait à ce critère ; que le CV du chef équipe topographie a été signé en 2019 alors qu'il contient des expériences de 2020 ; que cela ne prouve pas la sincérité, le sérieux du requérant ; que le formulaire a été rempli par COMOB SARL alors qu'il n'est pas le réalisateur de ce marché ; que le chef de file COMOB SARL n'a fourni aucune expérience en matière de travaux ; que le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire SAAT SA a été lu ; que le chiffre d'affaires est conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que COMOB SARL étant le chef de file du groupement celui devait respecté la condition des cinq (5) d'expérience générale ; que son chiffre d'affaires est authentique et conforme à ce qui a été demandé dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC est fondée (lot 1) sur la question de l'expérience générale de construction exigée en nombre d'année ; qu'en effet le dossier standard n'a pas imposé un nombre d'année et en plus l'expérience générale se justifie par un marché exécuté dans le domaine et non l'ancienneté de l'entreprise ; qu'en outre c'est marqué sans objet dans le dossier ; que l'incohérence sur le CV est mineure mais l'autorité contractante pourrait vérifier sa sincérité ; que les incohérences sur le renseignement des formulaires ne sont pas un motif substantiel de non-conformité sauf s'il s'agit de références non authentiques ; qu'en plus ces formulaires ont été remplis par le chef de file du groupement COMOB SARL ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire SAAT SA ; que le chiffre d'affaires de celui est conforme aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

sur le recours de COMOB Sarl (lot 03) ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine au profit de la DREA ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé un chef équipe installation des pompes ayant cinq (5) ans comme expérience globale en travaux et deux (2) expériences similaires exécutés au cours des trois (3) dernières années ;

considérant que le requérant affirme que c'est le CV et le diplôme qui ont été demandé dans le dossier ; que le dossier n'a pas demandé d'attestation de travail ni de certificat de travail ; que le diplôme ne permet pas de connaître le nombre d'année d'expérience professionnelle d'un travailleur ;

considérant que la CRAM a noté que le dossier standard national exige cinq (5) ans pour ce poste ; qu'elle a respecté le dossier national ; que le CV a été demandé ; que le diplôme a été également exigé ; que le dossier n'a pas demandé d'attestation ni de certificat de travail ; que les soumissionnaires devaient fournir ces documents pour prouver les expériences de leurs employés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de COMOB SARL est fondée (lot 3) car l'expérience du personnel se justifie soit par le certificat de travail /attestation de travail ou par tout autre document requis par l'autorité contractante ; que ces documents n'ont pas été exigé dans le dossier d'appel d'offres ; que le diplôme ne peut prouver l'expérience professionnelle d'un travailleur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC (lot 01) est recevable ;

-que le recours de COMOB SARL (lot 03) est recevable

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement COMOB Sarl/DAOUEGA/EEPC est fondée (lot 1) sur la question de l'expérience générale de construction exigée en nombre d'année ; que l'incohérence sur le CV est mineure mais l'autorité contractante pourrait vérifier sa sincérité ; que les incohérences sur le renseignement des formulaires ne sont pas un motif substantiel de non-conformité sauf s'il s'agit de références non authentiques ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire SAAT SA ;

-que la plainte de COMOB SARL est fondée (lot 3) car l'expérience du personnel se justifie soit par le certificat de travail/attestation de travail ou par tout autre document requis par l'autorité contractante ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-007/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un (01) système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS), d'un (01) Poste d'Eau Autonome (PEA) et de la réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau Central au profit de la DREA (lots 1 et 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} juillet 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'ordre de l'étalon